

CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE POUR L'EXPORTATION VERS LE SENEGAL D'ŒUFS A COUVER (OAC) DE L'ESPECE POULE EN PROVENANCE DU MAROC

Nom et adresse de l'expéditeur	Certificat N° :
Nom et adresse du destinataire :	Pays d'origine et d'expédition : Maroc Autorité compétente :
Lieu de destination :	Lieu d'expédition :
Nature et identification du moyen de transport :	Noms (s) et adresses (s) de/des l'établissement (s) producteur (s) et numéro (s) d'agrément :

IDENTIFICATION DES PRODUITS

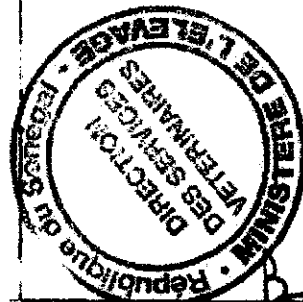
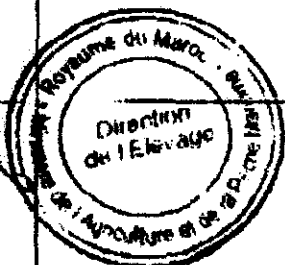
<u>Nb. lots</u>	<u>Type</u>	<u>Race/souche</u>	<u>Age des parents</u>	<u>Conditionnement</u>
-----------------	-------------	--------------------	------------------------	------------------------

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent

Cachet officiel :

Lieu : Date :

Signature et cachet personnel du vétérinaire officiel



1. L'influenza aviaire est une maladie à déclaration obligatoire au Maroc.
2. Le Maroc est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène
3. Les œufs à couver de l'espèce poule proviennent
 - 3.1 d'exploitations indemnes de la maladie de Newcastle.
 - 3.2 de fermes, autorisées par l'autorité officielle compétente du pays d'origine sous n°, et sont soumis à un contrôle sanitaire vétérinaire permanent.
 - 3.3 d'élevage où aucun signe clinique des maladies ci-après mentionnées, n'a été détecté depuis trois (03) mois : maladie de Marek, bronchite infectieuse aviaire, encéphalomyélite aviaire, variole aviaire, laryngotrachéite infectieuse, leucose aviaire, maladie de Gumboro, choléra aviaire, ornithose-psittacose et tuberculose aviaire.
 - 3.4 d'exploitations indemnes de Salmonellose à *Salmonella pullorum* et *S. gallinarum*.
 - 3.5 de troupeaux ayant subi une vaccination contre la maladie de Marek à l'âge d'un jour et un protocole complet de vaccination contre la maladie de Newcastle dont le dernier rappel a été fait à l'aide d'un vaccin à virus inactivé.
 - 3.6 d'exploitations qui respectent les procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire et où les OAC ont été désinfectés conformément aux normes requises.
4. Les OAC sont transportés dans des conditions appropriées et dans des emballages neufs et propres après avoir subi une opération de désinfection, conformément à la législation en vigueur.
5. Les moyens de transport ont été préalablement nettoyés et désinfectés selon des méthodes et des produits officiellement agréés par les services vétérinaires marocains.

FIN DU CERTIFICAT

